

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 1999-4595 du 25 octobre 1999, je vous ai proposé le lancement d'une réflexion globale, associant l'Etat, la région Rhône-Alpes, les départements du Rhône, de la Loire, de l'Ain et de l'Isère, Saint Etienne Métropole, la ville de Grenoble et la communauté urbaine de Lyon, sur la tarification et le financement des systèmes de déplacement dans les agglomérations de Grenoble, Saint Etienne et Lyon.

Cette réflexion a deux objectifs :

- concevoir et caractériser les principaux scénarios envisageables de tarification et de financement des systèmes de déplacement urbain, y compris l'organisation institutionnelle de leur mise en œuvre,
- analyser l'application de ces scénarios aux cas des agglomérations de Grenoble, Saint Etienne et Lyon, en prenant en compte les objectifs des politiques des déplacements ainsi que la réalité des contextes locaux.

Pour cela, des études seront réalisées pour permettre aux différents partenaires de mieux appréhender les objectifs, le contenu et les conséquences possibles des différents scénarios et de disposer d'un dossier pédagogique pour mettre ces questions en débat.

Je vous ai proposé que la communauté urbaine de Lyon joue le rôle de collectivité support pour passer les commandes avec la participation financière des autres partenaires, étant entendu que les études feraient l'objet d'une inscription au contrat de plan Etat-Région.

Le montant total des études serait de l'ordre de 4 MF TTC et les participations se répartiraient comme suit :

- Etat	1,0	MF
- Saint Etienne métropole	0,3	MF
- ville de Grenoble	0,5	MF
- communauté urbaine de Lyon	1,2	MF
- région Rhône-Alpes	0,5	MF
- département de l'Ain	0,125	MF
- département de la Loire	0,125	MF
- département de l'Isère	0,125	MF
- département du Rhône	0,125	MF

Vous avez bien voulu :

- décider de la participation de la Communauté urbaine à la réflexion globale sur la tarification et le financement des systèmes de déplacement dans les agglomérations de Grenoble, Saint Etienne et Lyon,
- m'autoriser à signer la convention de partenariat correspondante, comportant les principes du programme d'études et le dispositif des participations financières à intervenir.

Un premier programme d'études techniques et socio-économiques a été défini par les différents partenaires lors de la première réunion du comité de pilotage du 1^{er} décembre dernier. Il est envisagé pour mener à bien ce programme de s'appuyer sur un bureau d'études spécialisé.

Je vous propose que ce marché soit dévolu par voie d'appel d'offres restreint européen, suivant les dispositions des articles 298 bis à 300 bis et du livre V du code des marchés publics. Il s'agirait d'un marché à bons de commande conclu pour l'année 2000 et renouvelable pour l'année 2001.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable à cette procédure le 30 novembre 1999.

Il est envisagé de consacrer à ce premier programme d'études techniques et socio-économiques un volume de crédits prévisionnels compris entre :

- 1 500 000 F et 2 000 000 F TTC la première année,
- 500 000 F et 1 600 000 F TTC la deuxième année.

Ceci représente au total un montant de 2 000 000 F à 3 600 000 F TTC ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1999-4595 en date du 25 octobre 1999 ;

Vu les articles 298 bis à 300 bis du livre V du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que, dans le rapport, il convient de **modifier le paragraphe 7, page 2** :

"Je vous propose que ce marché soit dévolu par voie d'appel d'offres restreint européen,, il s'agirait d'un marché à bons de commande conclu pour l'année 2000 et renouvelable pour l'année 2001".

De façon à ne pas s'interdire un prolongement des études, toujours possible dans le cas d'un sujet complexe et avec différents partenaires, il est proposé de prévoir une durée d'un an reconductible deux fois. Cette précaution a été prise dans l'avis d'appel public à la concurrence pour l'appel d'offres.

Il faudrait donc apporter la modification suivante :

"Je vous propose que ce marché soit dévolu par voie d'appel d'offres restreint européen,, il s'agirait d'un marché à bons de commande conclu pour l'année 2000, d'une durée d'un an, reconductible dans la limite de trois ans" ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - lancer une consultation par voie d'appel d'offres restreint européen pour l'objet et dans les conditions précisées ci-avant,

b) - signer le marché devant en découler.

3° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 2000 et suivants - compte 617 100 - fonction 60.

4° - Les recettes correspondantes seront inscrites et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 2000 et suivants - comptes 747 100, 747 200, 747 300, 747 400 et 747 800 - fonction 64.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,